



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n ° BE-2022-06-06

du **57 JUIL. 2022**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
actualisant les prescriptions techniques, installations de développement, d'étude et de fabrication
de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile
de la société Eureenco pour le site situé boulevard Charles Garaud à Bergerac
dont le siège social est situé 26 allée des Saules – 84700 Sorgues**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les Directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; dites Directives SEVESO II et III ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) ;

VU la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.181-15-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R.4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R.4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) publié au Journal Officiel du 19 octobre 2019 ;

VU l'avis relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2204674V) publié au Journal Officiel du 22 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 autorisant la société SNPE à exploiter un site de production et de commercialisation de poudres propulsives, d'objets en matériaux fibreux combustibles et de nitrofilms, situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05.0138 du 7 février 2005 concernant le transfert de l'autorisation d'exploitation d'installations classées délivrée par l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 au nom de la société SNPE et n°03.1661 du 8 octobre 2003 au nom de la société S.M.E. Poudres et Explosifs et fixant diverses prescriptions à la société EURENCO sise boulevard Charles Garaud sur la commune de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06.0002 du 2 janvier 2006 à l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 pour l'entreprise EURENCO, boulevard Charles Garaud à 24100 Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.1296 du 21 juillet 2009 fixant de nouvelles dispositions d'exploitation pour l'entreprise EURENCO sise boulevard Charles Garaud à Bergerac (24100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.0036 du 6 janvier 2011 fixant des prescriptions complémentaires de renforcement de la sécurité pour l'entreprise EURENCO France à 24100 Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 273-0001 du 30 août 2013 relatif à l'analyse des risques définissant les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour réduire au maximum la probabilité d'accident lors des opérations de démantèlement des équipements de production de nitrocellulose de l'ancienne société BERGERAC NC à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 329-0006 du 25 novembre 2014 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement EURENCO ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016/0001 du 18 janvier 2016 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995 susvisé autorisant la société SNPE à exploiter son site de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°PELREG-2016-12-13 du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995 susvisé autorisant la société SNPE à exploiter son site de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2019-05-02 du 29 mai 2019 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentielles impliquant des installations classées de la société Eurencos à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE 2020-10-06 du 28 octobre 2020 encadrant les opérations de démantèlement complet de la zone dite PB ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2021-06-04 du 18 juin 2021 encadrant l'exploitation de l'atelier de fabrication des tubes RIC chargés ;

VU le courrier de la DREAL référencé FV/SPR/13DP du 21 août 2013 relatif à l'abandon de la surveillance pérenne RSDE ;

VU les études d'impact existantes, notamment celle établie en dernier lieu datée du 17 mai 2016 relative à l'atelier de fabrication des boîtiers et charges modulaires (ligne de production LI2CM) ;

VU le courrier de l'exploitant référencé n°17/40 daté du 19 juillet 2017 transmettant les résultats de l'étude technico-économique et le bilan quantitatif des matières en suspension au rejet EC, conformément aux dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 22 novembre 2017 relative à la protection contre le risque d'incendie et les réponses apportées par l'exploitant par courrier n°19/10 du 2 avril 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant référencé n°17/58 daté du 18 décembre 2017 demandant la suspension de la surveillance des rejets aqueux à l'émissaire 5 aval, prévue par l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé ;

VU le courrier de l'exploitant référencé n°17/59 daté du 19 décembre 2017 demandant la modification des dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé relatives aux valeurs seuils de suivi des matières en suspension (MES) à l'émissaire 7 ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 25 juin 2018 relative à la protection contre le risque d'incendie, à l'étude de la détonation des stocks de nitrocellulose et au risque d'inondation et les réponses apportées par l'exploitant par courrier n°18/34 du 29 octobre 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 29 juillet 2019 transmettant l'acte de cautionnement des garanties financières prévues au 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers datée de septembre 2019 (version 3), et les compléments apportés dans le courrier du 30 septembre 2019 référencé 2019/19 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 9 décembre 2019 concernant l'exploitation d'un atelier de fabrication de colles et de vernis ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 29 octobre 2019 relative à la surveillance des rejets dans l'eau et au brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques et les réponses apportées par l'exploitant par courrier n°20/002 du 10 mars 2020 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 15 novembre 2019 transmettant l'acte de cautionnement des garanties financières prévues au 3^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant référencé n°19/35/SSE du 19 novembre 2019 demandant la modification des codes SANDRE des paramètres azote, phtalates et métaux renseignés dans l'application GIDAF dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines ;

VU le courrier de l'exploitant référencé n°20/17 daté du 6 avril 2020 demandant la modification des dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé relatives à la séparation des réseaux de rejets de la chaufferie interne à la plate-forme industrielle afin de ne plus canaliser ces rejets vers le point de rejet d'un autre exploitant de la plate-forme ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 9 juin 2020 relative aux mesures de maîtrise des risques et les réponses apportées par l'exploitant par courrier n°20/50 du 30 juillet 2020 ;

VU la convention plate-forme multi-employeurs datée du 23 novembre 2020 établie en application des dispositions de l'article R.4462-32 du code du travail ;

VU le courrier de l'exploitant référencé 21/28 du 16 août 2021 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 16 février 2021 et formulant des demandes de modification de certaines prescriptions applicables aux installations ;

VU le courrier de l'exploitant référencé 21/32 du 21 décembre 2021 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 17 décembre 2021 et formulant demandes de modification de certaines prescriptions applicables aux installations ;

VU le courrier de l'exploitant référencé 22/006 du 8 avril 2022 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 24 février 2022 et formulant demandes de modification de certaines prescriptions applicables aux installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juin 2022 de l'inspection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT que les installations actuellement exploitées par la S.A. EURENCO dans l'emprise de la plate-forme industrielle sise boulevard Charles Garaud à Bergerac (24100) sont soumises à autorisation au titre des rubriques n°4210.1.a, n°4220.1, n°4330.1, n°1434.2, n°1450.1, n°2713.1, n°2718.1, n°2793.3, n°2940.2.a, n°3460 et n°4001 ; à enregistrement au titre de la rubrique n°2910.A.1 et à déclaration au titre des rubriques n°2564.1.c, n°2714.2 et n°4331.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les seuils suivants sont atteints par les installations situées dans l'emprise autorisée de la S.A. EURENCO :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4210.1 et 4220.1) ;
- seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P5a Liquides inflammables » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4330.1) ;
- seuil de l'annexe I de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour la catégorie d'activité, visée à son article 10, intitulée « 4.6. Fabrication d'explosifs » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°3460) ;

CONSIDERANT que l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO est soumis à la constitution des garanties financières prévues au 3^e et au 5^e de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant de garanties financières à constituer n'est pas modifié du fait de la création et de l'exploitation du nouvel atelier de fabrication de colles et de vernis décrit dans le dossier transmis le 9 décembre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que la surveillance minimale des rejets aqueux à l'émissaire 5 aval peut être suspendue compte tenu de l'absence d'activité sur la zone collectée ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux issus de la chaufferie sont rejetés dans le réseau d'un autre exploitant de la plate-forme sous couvert d'une convention bipartite fixant les valeurs limite d'émission des polluants susceptibles de se trouver dans ces rejets ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les émissions de COV, NOx, SOx et particules en suspension, en particulier durant les épisodes de pollution et que la société EURENCO en Nouvelle-Aquitaine fait partie des principaux émetteurs de COV ;

CONSIDERANT qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale, que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d'astreinte soient tenus informés des situations d'épisode de pollution de l'air ambiant déclenchés par l'autorité préfectorale et que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

CONSIDERANT que les données relatives aux différentes catégories d'effluents aqueux rejetés, aux différents points de rejets atmosphériques, aux flux de certains polluants dans les rejets aqueux, aux volumes d'eau consommée, aux volumes de déchets produits, aux volumes de déchets traités et à l'impact des émissions atmosphériques liés aux traitements de ces déchets ont significativement évolué depuis la réalisation des études d'impact ;

CONSIDERANT que les effets de l'évolution significative de ces prélèvements, rejets, effluents et déchets doit être évalué en actualisant l'étude d'impact du site ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose en son article 21-II que « *Les valeurs limites [d'émission] ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté* » et en son article 22-1° que « *la norme de qualité environnementale (NQE) est la concentration d'un polluant qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement* » ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose en son article 32 que « *Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle* » ;

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration de la filtration des eaux prélevées dans la Dordogne réalisés par l'exploitant ont permis de réduire les valeurs de concentration en matières en suspension (MES) mesurées quotidiennement à l'émissaire 7 mais qu'elles dépassent certains jours la valeur maximale d'émission de 35 mg/l fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les rejets de matières en suspension (MES) dans les effluents aqueux au point de rejet 7, restent toutefois compatibles avec les normes de qualité environnementale du milieu récepteur de ces effluents liquides ;

CONSIDERANT que les MES rejetées dans la rivière Dordogne sont essentiellement issus de la filtration de l'eau prélevée dans cette même rivière et que leur teneur en MES dépend des perturbations dans le milieu ;

CONSIDERANT dès lors que le respect de la concentration maximale autorisée de 35 mg/l en matières en suspension dans les rejets aqueux peut être apprécié en moyenne mensuelle ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des rejets aqueux (RSDE) réalisées en 2010, formalisés dans le rapport LDP/MTE/HMO/11-034, avaient permis de conclure à la possibilité d'abandonner la surveillance RSDE, possibilité confirmée par courrier DREAL daté du 21 août 2013 susvisé et que les évolutions des conditions d'exploitation des installations depuis cette date ne conduisent pas à remettre en cause cette conclusion ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des rejets aqueux (RSDE) réalisées en 2010, formalisés dans le rapport LDP/MTE/HMO/11-034 permettent de conclure que les substances visées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé utilisées sur le site sont présentes dans les effluents aqueux rejetés dans le milieu à des valeurs de concentration inférieures à la limite de quantification définies par l'avis ministériel du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ou à des valeurs de flux inférieures aux seuils de flux visés à ce même article, à l'exception des paramètres « nonylphénols » et « xylène » ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de prescrire une surveillance des paramètres « nonylphénols » et « xylène » dans les effluents rejetés au milieu ;

CONSIDERANT toutefois que les valeurs seuils de flux pour ces paramètres mentionnées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé imposant un suivi mensuel ou trimestriel n'étant pas atteintes, une surveillance semestrielle des paramètres « nonylphénols » et « xylène » est à prescrire ;

CONSIDERANT les objectifs nationaux du SDAGE 2022-2027 et de la suppression progressive des substances dangereuses prioritaires et autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux, listées dans la directive-cadre sur l'eau (DCE) et ses directives filles (échéance 2021 pour les substances issues des directives 2000/60/CE et 2006/11/CE, 2027 pour les substances 2008/105/CE exception de l'anthracène qui a un objectif à 2028, 2033 pour les substances 2013/39/UE) ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance des rejets aqueux (RSDE) réalisées en 2010, formalisés dans le rapport LDP/MTE/HMO/11-034 n'ont pas concernés les substances dangereuses prioritaires et les autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux issues de la directive 2006/11/CE et reprise par la DCE 2000/60/CE suivantes qui sont à supprimer des rejets industriels : Cadmium et composés, Pesticides Cyclodiènes, DDT, Endosulfan, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Hexa cholorcyclohexane, HAP, Tributyétain, DEHP, PFOS, QuinoxyfèneDioxines et composés, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore ;

CONSIDERANT l'application de limites de quantification supérieures aux limites de quantifications réglementaires selon l'avis ministériel du 19 octobre 2019 susvisé lors de la campagne de surveillance des rejets aqueux (RSDE) réalisées en 2010, dont les résultats sont formalisés dans le rapport LDP/MTE/HMO/11-034, pour les paramètres relatifs aux substances dangereuses prioritaires suivantes : TétrabDE47, PentaBDE99 & 100, HexaBDE153 & 154, HeptaBDE183, DecaBDE209, Chlороalcanes C10-C13, Trifluraline, ces substances étant donc susceptibles désormais d'être quantifiées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de prescrire une surveillance des substances dangereuses prioritaires et substances qualifiant l'état chimique des eaux issues de la directive 2006/11/CE et reprise par la DCE 2000/60/CE suivantes : Cadmium et composés, Pesticides Cyclodiènes, DDT, Endosulfan, Hexachlorobenzène, Hexachlorobutadiène, Hexa cholorcyclohexane, HAP, Tributyétain, DEHP, PFOS, QuinoxyfèneDioxines et composés, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore dans les effluents rejetés au milieu ;

CONSIDERANT que l'exploitant retient l'année 2012 au lieu de 2007 comme année définissant l'installation de référence sur laquelle aucune mesure de réduction n'est mise en œuvre, pour évaluer l'émission annuelle de référence du schéma de maîtrise des émissions visé au point e) du point 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, compte de la mise en service de l'installation d'oxydation thermique d'une partie des émissions de COV en 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé à intégrer le bâtiment n° 2093, dont les émissions de COV font l'objet de valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé, au schéma de maîtrise des émissions du site, et que les flux spécifiques cibles de COV proposés par l'exploitant pour le bâtiment n° 2093 ont été déterminés en cohérence avec les valeurs limites initialement fixées ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant, en intégrant le bâtiment n° 2093 au schéma de maîtrise des émissions du site, qui remplace les valeurs limites de rejet de COV fixées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux ou événements initiateurs de phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'étude de danger doit être complétée sur plusieurs points lors de son prochain réexamen quinquennal, notamment l'étude du risque de propagation de la détonation d'un premier fût ou d'une première caisse de nitrocellulose aux fûts ou caisses voisins dans les bâtiments de stockage, cette étude devant notamment s'appuyer sur les résultats d'essais représentatifs à programmer et conclure en termes de précautions en prendre pour le stockage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions encadrant le regroupement et le transit des déchets dangereux par l'exploitant pour le compte des industriels de la plate-forme, ainsi que l'incinération et le brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques ou contenant de la nitrocellulose réalisés dans les installations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et consolider les prescriptions applicables aux installations fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs pour intégrer :

- les modifications techniques apportées aux installations, notamment la création et l'exploitation d'un nouvel atelier de fabrication de colles et vernis ;
- les modifications sollicitées par l'exploitant relatives à la surveillance des rejets liquides aux émissaires ;
- le fait de rejeter les effluents aqueux de la chaufferie dans le réseau de collecte d'un autre exploitant de la plateforme, moyennant une surveillance dédiée à cet exutoire et sous couvert d'une convention bipartite ;
- les dispositions à prendre pour limiter les émissions de COV, NOx, SOx et particules en suspension, en particulier durant les épisodes de pollution ;
- les enseignements tirés de l'analyse de l'étude de dangers révisée et de ses compléments ;
- les enseignements tirés des inspections réalisées entre 2017 et 2020 sur les thèmes de la défense contre l'incendie et de la surveillance des rejets aqueux ;
- l'évolution de la réglementation applicable, notamment en matière de surveillance des rejets aqueux dans l'environnement et de prévention des risques technologiques dans les installations autorisées et les établissements Seveso ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permet de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 19 mai 2022 et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans sa réponse du 23 mai 2022 ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURENCO dont le siège social est situé 26 allée des Saules, 84700 Sorgues, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de développement, d'étude et de fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, boulevard Charles Garaud à BERGERAC (coordonnées Lambert II étendu X=455.61 et Y=1984.41), initialement exploitée par la société S.N.P.E. et dûment autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 951315 du 22 août 1995, n° 091284 du 21 juillet 2009 et n° PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 susvisés.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté :

- arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995, à l'exception de son article 1 autorisant l'exploitation ;
- arrêté préfectoral n°05 0138 du 7 février 2005 (transfert à Eurencos) ;
- arrêté préfectoral n°060002 du 2 janvier 2006 (nouvelles prescriptions) ;
- arrêté préfectoral n°091296 du 21 juillet 2009 (actualisation), à l'exception de son article 1.1.1 autorisant l'exploitation ;
- arrêté préfectoral n°091284 du 21 juillet 2009 ;
- arrêté préfectoral n°110036 du 6 janvier 2011 (actualisation et renforcement des prescriptions) ;
- arrêté préfectoral n°2013273-0001 du 30 août 2013 (suite accident) ;
- arrêté préfectoral n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 (actualisation et modifications), à l'exception de son article 1 autorisant l'exploitation ;
- arrêté préfectoral n°PELREG-2016-12-13 du 21 décembre 2016 (actualisation et modifications) ;
- arrêté préfectoral n°BE-2019-05-02 du 29 mai 2019 (gestion des situations accidentelles) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2021-06-04 du 18 juin 2021 (exploitation de l'atelier de fabrication des tubes RIC chargés).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
4210.1.a	<p>Produits explosifs (fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1 Fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication</p> <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t⁽¹⁾ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du</p>	73,38 t	A SEUIL HAUT
4220.1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	377,62 t	A SEUIL HAUT
4330.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t⁽¹⁾ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du</p>	40 t	A SEUIL BAS

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.		
1434.2	Liquides inflammables , liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	15 m ³ /h	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	342 t	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2 280 m ²	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	25 t	A
2793.3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1. et 2.) <i>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</i>	8 801 kg	A
2940.2.a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes / jour	177 kg/jour	A
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	-	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	42 MW	E
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1 162 l	D C
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	300 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		
4331.3	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	86,3 t	DC
1185.2	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	147,59 kg	N C
1435	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	8 m ³ /an	N C
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	N C
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Palettes : stock 200 m ³	N C
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	10 t	N C
2450.3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/jour	0,8 kg/jour	N C
2560.B	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	50 kW	N C
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	200 m ³	N C
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	30 kW	N C
2940.1	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 litres	48 l	N C
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	1750 kg	N C
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	100 kg	N C
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	100 kg	N C

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
4441	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	100 kg	N C
4442	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t Gaz comburants catégorie 1.	100 kg	N C
4510	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	2 t	N C
4701.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 100 t	voir annexe 1	N C
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	voir annexe 1	N C
4715	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	voir annexe 1	N C
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	voir annexe 1	N C
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	voir annexe 1	N C
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	voir annexe 1	N C
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	voir annexe 1	N C
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t	voir annexe 1	N C

(1) A (*autorisation*), E (*Enregistrement*), D (*Déclaration*), DC (*Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement*)^(**) ou NC (*Non Classé*)

^(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les quantités maximales autorisées des substances nommément désignées (rubrique 47XX) de la nomenclature des installations classées sont précisées dans l'**annexe 1** du présent arrêté (non communicable au public).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3460 du fait du dépassement du seuil de l'annexe I de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour la catégorie d'activité, visée à son article 10, intitulée « 4.6. Fabrication d'explosifs » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°3460).

Au sens du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date de notification du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Bergerac : BE (parcelles n° 39, 40, 42 à 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69 à 75, 77, 80, 81, 83 à 86, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 123 à 141), AZ (parcelles n° 291 à 300, 303, 363, 381 et 382).

Les installations sont implantées selon le plan fourni en annexe 3.

Les installations sont situées au sein de la plate-forme industrielle de Bergerac délimitée par une enceinte périphérique. Deux enceintes, dénommées « première enceinte » et « seconde enceinte », sont incluses dans la périphérie globale de la plate-forme.

Les enceintes pyrotechniques au sens de l'article R. 4462-2 du code du travail sont définies à l'intérieur de la seconde enceinte.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

EURENCO occupe environ 104 des 152 bâtiments de la plate-forme industrielle, ce qui représente une surface utile couverte d'environ 47 400 m² répartie sur 125 ha.

Article 1.2.3.1. Activités réalisées en propre

EURENCO exploite des installations de :

- fabrication de nitrofilm ;
- fabrication de charges modulaires ;
- fabrication d'objets combustibles ;
- fabrication de colles et vernis ;
- développement d'objets combustibles ;
- stockage de poudres, tubes allumeurs, objets pyrotechniques, charges modulaires ;
- stockage de solvants ;
- stockage de nitrocellulose ;
- réalisation d'essais sur les produits fabriqués ;
- contrôles non destructifs et de laboratoires d'analyses ;
- traitement des déchets pyrotechniques, notamment au moyen d'un incinérateur et de plusieurs aires de brûlage à l'air libre.

Article 1.2.3.2. Activités mutualisées au niveau de la plate-forme

L'exploitant est responsable des activités suivantes au bénéfice de l'ensemble des industriels de la plate-forme. Pour ces activités, l'exploitant est désigné « responsable de la plate-forme » au sens de la convention multi-employeurs datée du 23 novembre 2020 susvisée :

- la gestion de la sûreté de la plateforme et de ses accès selon les dispositions visées à l'article 8.2.6.
- l'exploitation des réseaux d'eau de lutte contre un incendie pouvant concerner toutes les installations de la plate-forme visés à l'article 8.5.2 et leur entretien conformément aux dispositions de l'article 8.5.6.
- la gestion du plan d'opération interne commun à tous les industriels de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'article 9.6.2.
- la gestion du bassin de confinement visé à l'article 8.7.2.2.2.

L'exploitant est autorisé à exercer les activités suivantes au bénéfice des autres industriels de la plate-forme :

- le regroupement, le transit et le tri de déchets dangereux et non dangereux de tous les exploitants de la plate-forme, dans le respect des dispositions du titre 5.
- le traitement de certains déchets à base de nitrocellulose des exploitants de la plate-forme, dans le respect des conditions visées à l'article 5.1.8 et aux chapitres 10.9 et 10.12.

L'exploitant peut fournir les utilités suivantes aux autres industriels de la plate-forme :

- l'eau industrielle (eau filtrée) ;
- l'eau pour la lutte contre l'incendie (eau brute) ;
- la vapeur ;

en exploitant notamment les installations suivantes à cet effet :

- la station de pompage dans la Dordogne (eau brute) et la station de filtration (eau filtrée) ;
- la chaufferie (production de vapeur).

Article 1.2.3.3. Bâtiments concernés

L'ensemble des bâtiments concernés par les activités de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO, ainsi que les installations ou activités qui y sont présentes ou réalisées, est listé en annexe 2 du présent arrêté.

Les bâtiments où s'exercent les activités visées à l'article 1.2.3.1 sont principalement situés dans le secteur EC (étuis combustibles) à l'intérieur de la seconde enceinte de la plate-forme industrielle de Bergerac.

L'exploitant est autorisé à exploiter ces bâtiments et installations selon les prescriptions fixées au présent arrêté et dans ses annexes.

Article 1.2.3.4. Timbrage des bâtiments de stockage de matières dangereuses

La liste des bâtiments mettant en œuvre des matières dangereuses, ainsi que la quantité qui y est stockée, est définie en annexe 2 au présent arrêté. Des précisions sont apportées, le cas échéant, dans le titre 10 pour certaines installations.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé du fait du dépassement du seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4210.1 et 4220.1).

Les installations de l'établissement dépassent également le seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P5a Liquides inflammables » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4330.1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 ÉLOIGNEMENT ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le décret du 19 juin 1962 portant création d'un polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne) est abrogé par le décret du 1^{er} juillet 2013.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme de Bergerac est approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement portés à sa connaissance lorsqu'ils sont situés dans le périmètre du PPRT.

L'implantation des installations pyrotechniques respecte les contraintes d'éloignement imposées par les articles 14, 15 et 16 de l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les conditions de constitution des garanties financières de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO sont établies comme suit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants

Type de garantie	Libellé des rubriques	Montant à garantir (*)
Garanties « SEVESO » (article R. 516-1-3° du code de l'environnement.)	Surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et Intervention en cas d'accident : dispersion d'un nuage毒ique ou contamination du sol	garanties mutualisées (société Eureenco) : 5 178 723 euros garanties site de Bergerac : 1 249 500 euros
Garanties « cessation d'activité » (article R. 516-1-5° du code de l'environnement.)	Mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité	183 455 euros

(*) Ces montants sur la base de l'indice TP01 de décembre 2018 (paru au JO du 23 mars 2019).

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement. Le montant des garanties financières « SEVESO » est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Les garanties « SEVESO » sont mutualisées avec les autres sites de la société Eureenco, pour un montant global de 5 178 723 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Les garanties « cessation d'activité » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site. Le montant des garanties financières « cessation d'activité » est calculé suivant la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de décembre 2018 (paru au JO du 23 mars 2019) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur les quantités maximales de déchets suivantes pouvant être présents sur le site :

- 55 tonnes de déchets dangereux ;
- 9 tonnes de déchets non dangereux.

Le total des garanties financières constituées par l'exploitant de l'établissement de Bergerac les 29 juillet et 15 novembre 2019 est de 1 432 955 euros.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant tient à disposition du préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et ses annexes ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance mentionnée dans le document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Une copie est également transmise à l'inspection de l'environnement, pour information, à la même date.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;**
- **sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.**

L'actualisation est réalisée en appliquant la méthode précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. de l'article R. 516-3 est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation préalable à sa mise en œuvre.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Article 1.6.2.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 9.1, l'étude de dangers révisées ou mises à jour à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection de l'environnement.

Article 1.6.2.2. Compléments à l'étude de dangers

Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers visé à l'article 9.1.2, l'exploitant actualise son étude de dangers afin d'étudier :

- la propagation de la détonation d'un premier fût ou d'une première caisse de nitrocellulose à d'autres fûts ou caisses dans les bâtiments de stockage. Cette étude s'appuie sur le résultat d'essais représentatifs des conditions de stockage sur le site. Cette étude conclut sur les conditions de stockage à respecter afin de supprimer tout risque de propagation de la détonation d'un fût ou d'une caisse aux fûts ou caisses voisins. L'exploitant peut mutualiser cette étude avec celle réalisée par l'autre industriel de la plate-forme qui exploite également des stocks de nitrocellulose comparables ;
- le risque de détonation de la nitrocellulose dans les installations où est mise en œuvre la nitrocellulose pour lesquelles le risque de prise en feu ou de décomposition de la nitrocellulose a été retenu dans l'analyse préliminaire des risques dans l'étude de dangers susvisée ;

- les phénomènes dangereux causés par la chute d'un avion sur les installations situées dans la zone de proximité de l'aéroport de Bergerac, c'est-à-dire à moins de 2 000 mètres de tout point des pistes de décollage et d'atterrissement, en considérant, pour les bâtiments dans lesquels sont stockés des produits à risque d'incendie ou d'explosion, que la chute d'avion entraîne l'incendie ou l'explosion mais aussi la destruction des éventuels murs forts ou coupe-feu équipant les bâtiments et les cellules ;
- les phénomènes dangereux causés par la survenue d'un séisme, en considérant, pour les bâtiments dans lesquels sont stockés des produits à risque d'incendie ou d'explosion, que le séisme entraîne, du fait des désordres occasionnés ou de la chute d'objets par exemple, l'incendie ou l'explosion mais aussi la destruction des éventuels murs forts ou coupe-feu équipant les bâtiments et les cellules ;
- l'acceptabilité (gravité et probabilité) des phénomènes dangereux prenant naissance dans ses installations et dont les effets atteignent le périmètre des installations des autres exploitants de la plate-forme tout en n'ayant pas d'effet en dehors des limites de celle-ci. Il propose les mesures de réduction des risques et identifie les mesures de maîtrise des risques supplémentaires éventuelles à mettre en place ;
- pour chaque accident majeur, dans quelle mesure un incident survenant dans toutes les autres installations de la plate-forme est susceptible de conduire à cet accident majeur par effet domino. Il propose des mesures de protection à mettre en place pour supprimer ces effets dominos. Le cas échéant, il réévalue la probabilité d'occurrence de l'accident majeur considéré ainsi que son acceptabilité ;
- le risque de pollution des eaux et des sols par les produits toxiques ou dangereux. Ce complément concerne notamment les épandages accidentels de liquides inflammables (solvants, colles, vernis) ou de liquides dangereux (collodions, pâtes combustibles) ainsi que la collecte et la rétention des eaux incendie. L'exploitant étudie notamment le risque de pollution lié à l'épandage par perte de confinement au niveau des tuyauteries, des aires de dépôtage et d'empotage, des stockages, des ateliers de production et des voiries. Le milieu pollué à étudier comprend les sols, les eaux de surface et la rivière Dordogne ;
- les risques liés aux tuyauteries de transfert de substances dangereuses sur la base d'une analyse de criticité établie conformément aux dispositions de l'article 9.12.2 ;
- la nécessité ou l'opportunité de considérer tout ou partie des barrières de sécurité listées à l'annexe 15 comme mesure de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Les éventuelles exclusions à la démarche d'analyse des risques sont justifiées. Le caractère physiquement impossible d'un événement doit être démontré.

S'agissant des risques liés à la nitrocellulose, l'exploitant caractérise les scénarios accidentels en probabilité d'occurrence et en intensité compte-tenu en particulier des caractéristiques du processus de fabrication et de conditionnement ainsi que du niveau de confiance des moyens de maîtrise des risques. En aucun cas, les effets d'un accident impliquant la nitrocellulose ne doivent aggraver le niveau actuel d'exposition aux risques des populations ni être à l'origine d'un événement accidentel par effet domino sur une installation voisine. L'impact des scénarios accidentels liés à la détonation de la nitrocellulose sur le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé est évalué. Les éventuelles modifications du procédé de fabrication de nitrocellulose sont précisées et motivées.

Dans le cadre des actualisations visées au présent article, l'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, les mesures de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité et/ou minimiser les effets des phénomènes dangereux, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les mesures de maîtrise des risques identifiées sont soumises aux dispositions du chapitre 9.9.

Article 1.6.3. Actualisation de l'étude d'impact

Article 1.6.3.1. Actualisation de l'étude d'impact

Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant actualise l'étude d'impact existante de l'ensemble des installations visée à l'article 1.2.1 pour tenir compte de l'ensemble des évolutions survenues sur les installations depuis la réalisation des études d'impact précédentes..

Article 1.6.3.2. Compléments à l'étude d'impact

Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude visant à caractériser la nature et le flux des émissions atmosphériques et à étudier les impacts sanitaires et environnementaux des activités d'incinération et de brûlage à l'air libre des déchets contenant de la nitrocellulose visées à l'article 1.2.3.1. La caractérisation sera réalisée préférentiellement par des mesures directes. Cette étude devra évaluer les risques sanitaires liés à l'émission et la retombée de ces émissions atmosphériques, démontrer l'acceptabilité de ces risques, proposer le cas échéant des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

canalisés de l'incinérateur et, si nécessaire, des modifications des conditions de brûlage à l'air libre et d'incinération.

Article 1.6.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.6. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'ancien exploitant transmet au nouvel exploitant les documents définis au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant informe au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Arrêté ministériel
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Date	Arrêté ministériel
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
20/04/2007	Arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/10/2010	Arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
21/07/2015	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
14/04/2018	Avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1809689V)
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2027860V)

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.8 MODALITÉS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS SENSIBLES

Les titres 8 et 10 ainsi que les annexes 1 à 14 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces parties du présent arrêté ne sont pas publiées et sont communicables au public sur demande écrite, à l'exception de l'annexe 14 qui n'est pas communicable au public.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.10 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés sera affiché en mairie de Bergerac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bergerac et à la société Eureenco.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant :

- met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentnelles et diffuses durant le chantier (tels que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux) ;
- cale les horaires de chantier sur les horaires d'activité habituelle des installations, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 2.1.3. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard 1 heure, excepté pour les bâtiments nécessitant d'être maintenus éclairés pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5. Organisation commune

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens avec les exploitants des autres établissements de la plate-forme industrielle, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'un document écrit (tel qu'une convention de site par exemple), tenue à disposition de l'inspection de l'environnement et mise à jour régulièrement par l'ensemble des parties.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Les principales échéances et périodicités des actions à réaliser ou des documents à transmettre sont récapitulées dans le tableau suivant.

Article	Prescription	Périodicité / échéance
1.5.4	Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières	Au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de chaque document
1.5.5	Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières	Au plus tard tous les 5 ans
1.6.1	Actualiser les éléments du dossier d'autorisation d'exploiter	Préalablement à chaque modification des installations
1.6.2.2	Actualiser l'étude de dangers pour étudier : <ul style="list-style-type: none">• le risque de propagation de la détonation d'un premier fût de nitrocellulose à d'autres fûts du même stockage ;• le risque de propagation de la détonation de la nitrocellulose dans les installations où elle est mise en œuvre ;• les phénomènes dangereux initiés par la chute d'un avion sur les installations, en considérant leurs murs forts ou coupe-feu détruits ;• les phénomènes dangereux initiés par un séisme, en considérant comme détruits les murs forts ou coupe-feu des bâtiments impactés ;• l'acceptabilité des phénomènes dangereux internes à la plate-forme mais affectant les autres industriels de celle-ci ;• tous les effets dominos induits par toutes les installations de la plate-forme pouvant conduire aux accidents majeurs ;	Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de danger

Article	Prescription	Périoricité / échéance
	<ul style="list-style-type: none"> le risque de pollution des eaux et des sols par les produits toxiques ou dangereux ; les risques liés aux tuyauteries de transfert de substances dangereuses sur la base d'une analyse de criticité. 	
1.6.3.1	Actualiser l'étude d'impact existante de l'ensemble des installations	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.3.2	Réaliser l'étude d'impact des rejets atmosphériques liés au brûlage à l'air libre et à l'incinération de déchets pyrotechniques et nitrocellulosiques	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
1.6.7	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	Au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Transmettre un rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
3.2.2	Mettre en conformité la hauteur de la cheminée des conduits n°4 à 9, 13, 14 et 15	Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
3.4.1	Mettre à jour le schéma de maîtrise des émissions de COV	Au moins tous les 4 ans
3.4.2	Mettre à jour le plan de gestion des solvants	Au moins tous les ans
3.6	Déclarer les émissions de CO ₂ , ainsi que les niveaux d'activité de l'établissement dans GEREP	Une fois par an, respectivement avant le 28 février et le 15 mars de l'année n+1
4.1.3	Relever les débits d'eau prélevés	Au moins une fois par jour si le débit dépasse 100 m ³ /jour, par semaine sinon
4.1.3	Proposer la mise en œuvre de dispositif(s) de mesure totalisateur propre(s) à ses installations et non commun à l'ensemble de la plate-forme	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.4	Recenser les dispositifs de refroidissement en circuit ouvert, proposer un programme de remplacement par des systèmes en circuit fermé ou demander leur maintien justifié par une étude technico-économique	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.4	Mettre en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.7.2.1	Établir le rapport complet de réalisation d'un forage	À l'issue des travaux de réalisation d'un forage
4.1.7.2.3	Transmettre le rapport complet de comblement d'un forage	Deux mois après la fin des travaux de comblement
4.2.2	Mettre à jour le schéma de tous les réseaux	Après chaque modification notable
4.2.4.1	Réaliser un état des lieux des collecteurs des installations existantes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.2.2	Réaliser un état des lieux des conditions de collecte des eaux de lavage générées dans les installations existantes	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.3.5.4	Equiper le point de rejet en sortie de la station de traitement des eaux blanches d'un système de prélèvement permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.2.5	Réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence d'une installation	Au plus tard un an après la mise en service de l'installation
7.2.5	Réaliser des mesures périodiques du niveau de bruit et de l'émergence	Au moins tous les cinq ans

Article	Prescription	Péodicité / échéance
7.2.5	Transmettre les résultats des mesures du niveau de bruit et de l'émergence	Dans le mois qui suit leur réception
8.3.3	Réaliser le contrôle de l'état des dégradations des matériaux amiantés	Au moins tous les trois ans
8.3.3	Mener à son terme le programme de retrait des toitures amiantées des bâtiments concernés par un scénario d'incendie entrant dans la garantie SNPE	31/12/2023
8.3.3	Identifier dans le POI les bâtiments comportant de l'amiante	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.5.2.5	Transmettre l'étude technico-économique visant à déterminer, sur la base d'une analyse de criticité, les bâtiments nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection voire d'extinction incendie	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.5.3	Réaliser des exercices de mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours	Au moins une fois par an
8.5.6.1	Vérifier les dispositifs d'extinction automatique	Au moins une fois par an
8.5.6.2	Vérifier la pression et le débit délivrés par les bornes et poteaux incendie	Au moins une fois par an
8.5.6.3	Vérifier les canons d'incendie	Au moins une fois par an
8.5.6.4	Vérifier les extincteurs	Au moins une fois par an
8.5.6.5	Vérifier les surpresseurs	Au moins tous les 6 mois
8.5.6.6	Vérifier les groupes de pompage de station des Gilets	Au moins tous les 6 mois
8.6.2	Vérifier les installations électriques	Au moins une fois par an
8.6.4	Modifier la hauteur du débouché de la ventilation des locaux présentant un risque d'atmosphère explosive ou toxique pour la situer au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte des bâtiments	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.7.2.2.1	Préciser dans le POI les mesures à prendre en cas d'accident survenant sur les installations existantes dépourvues de dispositifs spécifiques de confinement des effluents accidentels	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.1.2	Réexaminer l'étude de dangers	Au plus tard le 30/09/2024, puis tous les 5 ans
9.2	Recenser les substances dangereuses, renseigner la base de données associée	Au moins tous les 4 ans, au plus tard le 15 février de l'année n+1
9.3	Réexaminer la politique de prévention des accidents majeurs	Au moins tous les 5 ans
9.4.4	Transmettre le bilan annuel du SGS	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1
9.6.1	Mettre à jour le POI pour y faire figurer les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé	Au plus tard lors de la première révision du POI postérieure au 01/01/2022
9.6.3	Réviser le POI	Au moins tous les 3 ans
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI	Au moins une fois par an
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme	Au moins tous les 3 ans
9.8.2	Informier les autres exploitants de la plate-forme de l'évolution des risques	À chaque réexamen de l'étude de dangers

Article	Prescription	Péodicité / échéance
9.12.2	Étudier la criticité des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses	Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers
9.14.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois par an
9.14.1	Effectuer une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois tous les 2 ans
9.14.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard un mois après une agression par la foudre
10.1.7.3	Vérifier l'équipotentialité de l'ensemble des équipements des bâtiments où sont mise en œuvre des opérations présentant un risque électrostatique.	Au moins une fois par an
10.12.5	Mettre en place un suivi et un enregistrement permanents des conditions météorologiques à proximité des aires de brûlage	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.1.2	Faire réaliser un contrôle de recalage des mesures des émissions de substances polluantes dans l'eau, par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement (COFRAC) pour les paramètres considérés	Au moins tous les 2 ans
11.1.2	Faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques par un organisme agréé	Au moins une fois par an
11.2.1.1	Réaliser l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Selon périodicités de l'article 11.2.1.1
11.2.1.2	Évaluer les émissions de COV via la mise à jour du plan de gestion des solvants	Au moins une fois par an
11.2.2	Réaliser l'auto-surveillance des rejets aqueux	Périodicités selon le tableau de l'article 11.2.2
11.2.3	Réaliser une campagne de surveillance des substances dangereuses prioritaires non analysée lors de la campagne RSDE de 2010	Pendant au moins 2 ans, tous les 6 mois
11.2.4.2	Surveiller les eaux souterraines	Au moins tous les 6 mois
11.2.5.1	Déclarer la quantité, la nature et la destination des déchets générés	Une fois par an
11.2.6	Mesurer le niveau de bruit et d'émergence	Au moins tous les 5 ans
11.3.2.1	Déclarer les résultats de l'autosurveillance dans GIDAF	Tous les mois, au plus tard à la fin du mois n+2
11.3.2.2	Déclarer les émissions polluantes et les déchets dans GEREP	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.1	Transmettre le bilan annuel sur l'environnement	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.3.1	Transmettre le rapport annuel sur les actions de maîtrise des risques	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.3.2	Transmettre le dossier relatif au traitement des déchets effectué dans les installations autorisées de l'exploitant	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptées par l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité, pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement dématérialisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets pyrotechniques en application des dispositions du chapitre 10.12 du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

La liste des points de rejet canalisé d'effluents atmosphériques, aspirations des ateliers y comprises, est présentée dans le tableau ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Nature des effluents rejetés	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Bâtiment 670 – Chaudières n°6 et 8	50	1,92	NOx	55 000	8
2	Bâtiment 670 – Unité de cogénération	50	1,6		61 000	8
3	Bâtiment 1087 – Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	10	0,4	CH ₄ , NOx, CO, COVNM	3 500	5
4	Bâtiment 82 – collage de nitrofilms	2,5	0,15	COV	1 000	5
5	Bâtiment 82 – général cabine	5	0,5	COV	8 000	8
6	Bâtiment 82 – sècherie	5	0,15	COV	1 000	5
8	Bâtiment 1085 – égrenage	5	0,45	COV	4 000	5
7	Bâtiment 1085 – enduction	5	0,45	COV	4 000	5
9	Bâtiment 1085 – étuve	5	0,45	COV	1 000	5
10	Bâtiment 2093 – égrenage	10,7	0,3	COV, poussières	4 000	5
11	Bâtiment 2093 – enduction (**)	10,7	0,65	COV, poussières	20 000	8
12	Bâtiment 2093 – étuve (**)	10,7	0,65	COV, poussières		
13	Bâtiment 91 – cabine de peinture	7	0,6	COV	6400	5
14	Bâtiment 91 – étuve	7	0,25	COV	1100	5
15	Bâtiment 91 – atelier de fabrication de colles et vernis	5	0,32	COV	6700	22
16	Bâtiment 90 – fabrication de tubes RIC chargés	10	0,32	COV	3500	11
17	Bâtiment 87 – atelier de préparation du collodion	10	0,27	COV	4300	20

(*) La hauteur indiquée est celle par rapport au sol

(**) ces deux points de rejet ont un émissaire commun

Chaque canalisation de rejet est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons normalisé.

Au plus tard 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité la hauteur de la cheminée des conduits n°4 à 9, 13, 14 et 15 avec les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

L'exploitant repère les points de rejets atmosphériques sur un plan général du site. L'emplacement des points de rejet canalisés est présenté en annexe 5.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comportant la liste exhaustive des points de rejet d'effluents atmosphériques, aspirations des ateliers y comprises. Ce registre précise les installations raccordées à chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés et le traitement réalisé avant rejet le cas échéant, la hauteur du point de rejet, le diamètre du conduit de rejet, le débit nominal et la vitesse d'éjection.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.3.1. Dispositions générales

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux visés aux articles 3.3.2 à 3.3.4.

Les mesures des rejets (débit, concentration, flux) sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène ou en dioxyde de carbone, sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. La teneur en oxygène ou en dioxyde de carbone de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.3.2. Valeurs limites en sortie de l'oxydateur thermique du bâtiment n°1087

Les dispositions du présent article s'appliquent au système d'oxydation thermique régénérative des composés organiques volatils (COV) issus des installations de coulage des nitrofilms de l'atelier n°87.

Le conduit associé à l'oxydateur thermique a une hauteur de 10 mètres. Le débit des gaz traités est fixé à l'article 3.2.2. Les gaz issus de l'oxydateur thermique mentionné ci-avant respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance ↓	Concentration maximale	Flux maximal (en g/h)
COV Non méthaniques (COVNM)	20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	70 ou 175
COV méthaniques (CH ₄)	50 mg/Nm ³	175
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	350
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m ³	350

Article 3.3.3. Valeurs limites en sortie de l'atelier 2093 de fabrication de charges modulaires

Les dispositions du présent article s'appliquent au bâtiment n°2093 de fabrication de charges modulaires.

Les rejets atmosphériques canalisés concernent les installations d'application et de séchage de peinture : enduction, égrenage et étuvage.

Les débits des gaz traités sont fixés à l'article 3.2.2. Les trois points de rejet canalisés doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes :

	Point de rejet atmosphérique canalisé		
	enduction	étuvage	égrenage
Concentration maximale de poussières totales			40 mg/m ³

Les poussières émises lors des opérations d'égrenage sont captées et les flux gazeux des trois installations sont éventuellement traités pour respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-avant.

Article 3.3.4. Valeurs limites en sortie de la chaufferie

Les rejets issus des installations visées à l'article 10.3.1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Paramètre	Conduit n° 1 - Bâtiment 670 – Chaudières n°6 et 8	
	Concentration mg/Nm ³	Flux
		Kg/h
NO _x	120	6,6

Paramètre	Conduit n° 2 - Bâtiment 670 – Unité de cogénération	
	Concentration mg/Nm ³	Flux
		Kg/h
NO _x	120	6,6

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES C.O.V.

Article 3.4.1. Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations visées à l'article 3.2.2, à l'exception de l'unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87, font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Ce schéma garantit, lorsque les valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV des installations considérées ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le SME est établi à partir d'un niveau d'émission de référence de ces installations correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des COV n'était mise en œuvre sur les installations. Le SME est établi suivant les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relative au schéma de maîtrise des émissions de COV.

L'émission annuelle de référence prise en compte est celle de 2012 qui s'élève à 178 tonnes de COV rejetés.

Les flux spécifiques cibles (émissions diffuses et émissions canalisées) à respecter sont les suivants :

N° du bâtiment	Activité	Origine du flux spécifique cible	Formule du flux spécifique cible
87	Coulage de nitrofilms (NF)	Dossier de formalisation SME 2003	994,5 kg solvant / t de NF
82	Coulage de nitrofilms (NF)	Dossier de formalisation SME 2003	160,8 kg solvant / t de NF

N° du bâtiment	Activité		Origine du flux spécifique cible	Formule du flux spécifique cible
1085	Production de charges modulaires dites BCM et TCM	Egrenage	Dossier de vérification SME 2009	103 g solvant / charge BCM
		Enduction / Etuvage	Dossier de vérification SME 2009	49 g de solvant / charge TCM
2093	Production de charges modulaires dites TCSI	Egrenage	Dossier de vérification SME 2021 (Coélyss)	0,46 kg solvant / h
		Enduction / Etuvage	Dossier de vérification SME 2021 (Coélyss)	3,5 kg solvant / h
91	Application de peintures sur douilles jupe 120 mm		Dossier de vérification SME 2009	83 g solvant / douille 120 mm
	Fabrication de colles et vernis		Dossier d'autorisation 2019	2 % de la masse produite (t)
90	Production de tubes RIC		Dossier d'autorisation 2021	7 g solvant / tube RIC

Dans le cadre d'une démarche de progrès continu sur la thématique COV, l'exploitant établit, par périodes de 4 ans, le bilan du SME des 4 années écoulées et les perspectives du SME pour les 4 ans à venir.

Article 3.4.2. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mis à jour annuellement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Le plan de gestion concerne tous les solvants consommés sur l'ensemble des installations de l'établissement. Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie à l'article 3.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 3.5.1. Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine

Article 3.5.2. Plan d'actions

L'exploitant définit **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 3.5.3 et 3.5.4 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

Article 3.5.3. Mesures en cas de procédure d'information et de recommandation

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique doit être effectuée de manière renforcée ;
- les systèmes de dépollution renforcés sont utilisés lorsqu'ils existent ;
- certaines opérations émettrices de COV, telles que des travaux de maintenance, le dégazage d'une installation, le chargement ou le déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération de vapeurs, etc. sont reportées.

Article 3.5.4. Mesures en cas de procédure d'alerte

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- arrêt des chaînes de l'atelier peinture (enduction, égrenage et étuvage) des ateliers de fabrication de charges modulaires des bâtiments n° 1085 et n° 2093 à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure ;
- arrêt du brûlage des déchets pyrotechniques sur les aires de brûlage n° 471 et n° 473 à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure ;
- report du déchargement d'alcool éthylique (éthanol) au bâtiment n° 1088 à partir du troisième jour après déclenchement de cette procédure, sauf si le stockage d'alcool éthylique est placé sous azote ;
- arrêt de l'atelier couleuse du bâtiment n° 87 à partir du quatrième jour après déclenchement de cette procédure dans la mesure du possible, en cas de panne de l'oxydateur thermique (RTO) du bâtiment n°1087 ;
- arrêt de l'atelier colleuse du bâtiment n° 82 à partir du quatrième jour après déclenchement de cette procédure.

CHAPITRE 3.6 SYSTÈME D'ÉCHANGE DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE - SEQE

La présente autorisation vaut autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre, prévue par l'article L.229-6 du code de l'environnement, au titre des activités suivantes figurant au tableau de l'annexe de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	42 MW	Dioxyde de Carbone

L'exploitant est soumis aux dispositions de la Section 2 du Chapitre IX du Titre II du Livre II du code de l'environnement, ainsi qu'aux textes européens pris en application de la Directive 2003/87/CE.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf dans les cas visés à l'article 4.1.4 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

Article 4.1.2.1. Prélèvement en Dordogne

L'exploitant est autorisé à effectuer un prélèvement en Dordogne au moyen de l'ouvrage constitué par une dérivation et un puits sur la rive droite de la Dordogne (PK = 390 m au centre de la station, le point zéro étant le carrefour du chemin des Gilets et de la route de Lalinde).

Le débit maximum de pompage est limité, hors situations liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, aux valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) (*)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Dordogne (du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau)	FRFR108	5 000 000	5 400	45 000

(*) le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

L'eau brute prélevée dans la Dordogne est utilisée pour alimenter le réseau de défense incendie de la plate-forme et effectuer des lavages. L'eau brute est utilisée, après filtration, pour les procédés de fabrication, les unités de refroidissement, l'alimentation de bâches à eau, etc. de tous les industriels de la plate-forme.

Article 4.1.2.2. Prélèvement en forages

L'exploitant est autorisé au prélèvement dans deux captages d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de Bergerac :

	Coordonnées Lambert	Profondeur	Débit	Consommation annuelle
Forage 1	X = 456,45 Y = 284,575	97 m	7 m ³ /h 100 m ³ /jour	100 000 m ³
Forage 2	X = 456,45 Y = 284,575	110 m	11 m ³ /h 200 m ³ /jour	

L'eau extraite est destinée aux utilisations suivantes sur l'ensemble de la plate-forme :

- laboratoires et études ;
- fabriications particulières.

Les débits maxima fixés ci-dessus peuvent, suivant instructions données par le Préfet ou son représentant, et pour des périodes déterminées, être réduits en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

Les forages sont réalisés et exploités selon les dispositions fixées à l'article 4.1.7.2. Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, aussi bien au cours de l'exécution des forages qu'en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

Article 4.1.3. Relevé des prélevements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés **journellement** si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, **hebdomadairement** si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats de ces relevés doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées et du service assurant la police des eaux souterraines.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une proposition de mise en œuvre de dispositifs de mesure totalisateur propres à ses installations ou bâtiments et non commun à l'ensemble de la plate-forme. Après avis de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre ces dispositifs de mesure totalisateur complémentaires.

Article 4.1.4. Réfrigération en circuit ouvert

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations visées au deuxième alinéa du présent article et dans la limite du volume défini par l'étude demandée à ce même alinéa (approvisionné en application des dispositions de l'article 4.1.2)

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant recense les dispositifs de refroidissement en circuit ouvert et propose un programme de substitution de ces dispositifs par des systèmes en circuit fermé ou, lorsque ce remplacement n'est pas possible, sollicite l'autorisation de les conserver appuyée par une étude technico-économique démontrant que le coût est économiquement inacceptable.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés.

Article 4.1.5. Prescriptions sur les prélevements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélevements aux strictes nécessités des processus industriels, incluant les arrosages de sécurité;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélevements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

Mesures en cas de sécheresse		
Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.	
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	En complément, limitation des prélèvements en Dordogne à 5 000 m ³ /h et 50 000 m ³ /j.
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission à l'inspection de l'environnement des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	Transmission hebdomadaire à l'inspection de l'environnement des volumes d'eau consommés.

Article 4.1.6. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.7. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.7.1. Prélèvement des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.7.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les dispositions du présent article s'appliquent aux forages de prélèvement d'eau et aux forages de surveillance des nappes (piézomètres).

4.1.7.2.1 *Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La réalisation de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute modification apportée à un ouvrage existant entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crête, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

La réalisation d'un nouveau forage dans la partie de la plate-forme située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « Pimont » nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale préalable..

Les forages piézométriques sont réalisés en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NF X10-999 et NFX 31-614.

Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête de chaque forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Les ouvrages doivent être conçus pour assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer, dans la mesure du possible, à toute déperdition des eaux des nappes souterraines ainsi qu'aux communications entre les aquifères traversés.

Les forages doivent être équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faite en toutes circonstances.

Les forages visés au 4.1.2.2 doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche dont les relevés doivent être tenus à la disposition du service chargé de la police des eaux, de même que les résultats des analyses mensuelles de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés dans les forages visés au 4.1.2.2 est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements dans les forages visés au 4.1.2.2 doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

4.1.7.2.2 Exploitation et entretien de l'ouvrage

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être effectuée une fois par an, sous la surveillance d'un agent délégué à cette fin dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être mis à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Un cahier d'exploitation de chaque forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Toute modification de la conception des ouvrages est soumise à l'accord préalable de l'inspection.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages des forages visés au 4.1.2.2 doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les

eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire des forages doit en aviser aussitôt l'inspection. Il doit se conformer, dans ce cas à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

4.1.7.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

La mise hors service d'un forage ou son abandon provisoire ou définitif est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé en respectant en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NF X10-999 et NFX 31-614.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, le rapport de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des réseaux de collecte des différentes catégories d'effluents liquides faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulant, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

Le plan des réseaux d'alimentation, le plan des égouts de collecte et le tableau cité à l'alinéa précédent sont régulièrement mis à jour, notamment **après chaque modification notable**, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Dordogne ou des sols.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sur les installations nouvelles, les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents relevant de la responsabilité d'un autre exploitant de la plate-forme, pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les collecteurs des installations nouvelles et véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux des collecteurs des installations existantes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être pour vérifier s'ils sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Si nécessaire, il les dote d'une protection efficace.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Pour les installations nouvelles, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges vapeurs... ;
- les **eaux dépolluées** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

Pour les installations existantes, l'exploitant est en mesure de distinguer les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux polluées, les eaux dépolluées et les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Conditions de collecte des effluents

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser **un an**.

Article 4.3.2.2. Eaux polluées

Les eaux de lavage générées dans les installations nouvelles sont collectées dans des fosses toutes eaux et traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées.

Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un état des lieux des conditions de collecte des eaux de lavage générées dans les installations existantes. Il propose des actions de mise en conformité des installations qui ne respecteraient pas les dispositions de l'alinéa précédent.

Les eaux polluées industrielles de feutrage ou de déshumidification issues des bâtiments de production 89, 1085 et 2093 sont traitées dans la « station de traitement des eaux blanches » mentionnée à l'article 4.3.4.

Les eaux polluées sortant de la « station de traitement des eaux blanches » sont rejetées dans la rivière Dordogne après traitement.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin du confinement du site visé à l'article 8.7.2.2.2 et traitées si nécessaire avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires des installations existantes sont collectées par le même réseau de caniveaux et rejetées dans la rivière Dordogne.

Les installations nouvelles respectent les dispositions des trois derniers alinéas du présent article.

Les eaux pluviales non polluées collectées au niveau des toitures des bâtiments sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les manipulations ou la circulation des engins et véhicules dans la zone des bâtiments sont traitées si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.15.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées le cas échéant) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.3.2.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par des dispositifs d'assainissement non collectifs adaptés, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels des 7 septembre 2009 et 21 juillet 2015 susvisés.

Article 4.3.3. Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (hors eaux pluviales non polluées) aboutissent aux points de rejet externes situés sur le plan figuré en annexe 4. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7 aval (secteur EC)
Coordonnées PK	PK 3,600 (à partir du vieux pont de Bergerac)
Coordonnées Lambert II étendu	Côte 27m NGF X=1503987,18 ; Y=4185540,425
Nature des effluents	Eaux industrielles (process, lavage, refroidissement, etc.) Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2500
Débit journalier moyen mensuel maximal (m ³ /j)	1800
Débit maximum horaire (m ³ /h)	200
Exutoire du rejet	Milieu naturel, Dordogne
Traitements avant rejet	Physico-chimique avec filtration sur les « eaux blanches »
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Dordogne (FRFR108)

Point de rejet dans le caniveau de collecte d'un autre industriel	Sortie de la chaufferie
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X=1503667,49 ; Y=4185836,73
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la chaufferie (condenseurs, sécheurs d'air comprimé, décolmatage du filtre des eaux filtrées, déconcentration des chaudières, rinçage des adoucisseurs, laboratoire)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Eaux pluviales
Débit journalier moyen mensuel maximal (m ³ /j)	100
Débit maximum horaire (m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	15
Traitements avant rejet	Réseau de collecte (Canal Ouest-Est - NU1) exploité par un autre industriel de la plate-forme
Conditions de raccordement	Aucun
	Rejet direct dans le réseau de collecte (Canal Ouest-Est - NU1)

Le point de rejets interne suivant est également défini :

Point de rejet interne à l'établissement	Sortie de la station de traitement des eaux blanches
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X=1503684,35 ; Y=4185575,92
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6
Exutoire du rejet	Caniveau de rejet EC
Traitements avant rejet	Filtration et décantation
Conditions de raccordement	Raccordement au caniveau de rejet EC

Les modalités des rejets des effluents aqueux issus de la chaufferie au point de rejet « Sortie de la chaufferie » font l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'entreprise exploitant le réseau de collecte recevant ces effluents. Elle fixe notamment les responsabilités respectives, les modalités d'informations réciproques sur les résultats de la surveillance et les incidents éventuels concernant ces rejets.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant) ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides visé à l'article 4.3.4, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements

Tous les points de rejets externes visés à l'article 4.3.4 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant équipe le point de rejet interne visé à l'article 4.3.4 des systèmes visés à l'alinéa précédent, notamment du dispositif permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- ne pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.7. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux ramené à un volume de production (flux spécifique), ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Lorsque les effluents sont acheminés vers une installation extérieure à la plate-forme, ceux-ci sont gérés comme des déchets et soumis aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission en sortie de la station de traitement des eaux blanches

L'exploitant est tenu de respecter, au point de sortie de la station de traitement des eaux blanches, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres et substances ↓	Concentration maximale journalière (mg/litre)	Flux maximal journalier (kg/jour)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	30°	Sans objet
Matières en suspension totales (MEST)	35	3,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	12,5
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	100	10
Azote global (en N)	30	3

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de chaufferie

L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet des eaux de chaufferie, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres et substances ↓	Concentration maximale journalière (mg/litre)	Flux maximal journalier (kg/jour)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Sans objet
Température	30°	
Matières en suspension totales (MEST)	35	3,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	12,5
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	3
Azote global (en N)	10	1
Hydrocarbures totaux	10	1
Manganèse	1	0,1
Zinc	0,8	0,08

Paramètres et substances ↓	Concentration maximale journalière (µg/litre)	Flux maximal journalier (g/jour)
Chrome	50	5
Cuivre	50	5
Nickel	50	5

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées, traitées et évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés..

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.15 pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 42 286 m².

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf pour les installations visées à l'article 4.1.4.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.15.

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert respecte l'échéancier fixé à l'article 4.1.4.

Article 4.3.14. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations nouvelles.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée à minima lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Article 4.3.15. Valeurs limites d'émission des eaux dans la Dordogne

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet externe visé à l'article 4.3.4 (rejet 7 aval). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier (kg/jour)
Matières en suspension totales (MEST)	35 (en moyenne mensuelle) et 50 (en maximum journalier)	112,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	200	65
Demande biologique en oxygène (DBOs)	100	19,5
Azote global (en N)	20 10 (en moyenne mensuelle)	6,5
Phosphore	10 (en moyenne mensuelle)	-
Indice phénols	0,300	-
Indice cyanures totaux	0,100	-
Chrome hexavalent et composés	0,050	-
Fer, aluminium et composés	5	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	-
Ion fluorure	15	-
Hydrocarbures totaux (HC)	5	-
Chrome et ses composés	0,100	-
Cuivre et ses composés	0,150	-
Nickel et ses composés	0,200	-
Plomb et ses composés	0,100	-
Manganèse et ses composés	1	-
Étain et ses composés	2	-
Zinc et ses composés	0,800	-
Nonylphénols	0,025	-
Xylène	0,050	-

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant dispose sur ses installations de points de regroupement et de collecte de ses déchets.

Les points de regroupement et de collecte et les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Des mesures de prévention contre l'envol sont prises si nécessaire.

L'entreposage temporaire des déchets est effectué dans des conteneurs étanches aux intempéries.

Les stockages de déchets liquides dangereux doivent être munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 8.7.2.1.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières visées à l'article 1.5.2.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<p>Métaux, alliages de métaux (rubrique 2713) :</p> <p>Aire de stockage de produits décontaminés, située à proximité du brûloir 471 : 580 m²</p> <p>Aires de stockage de produits décontaminés du chantier de démantèlement du groupement PYS, situées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Abri à ferrailles (bât 955) : 50 m²• Parc à ferraille (bât 718) : 1 000 m²• Parc à ferrailles (face bât 12) : 400 m²• Benne PYS en rotation : 250 m² <p>TOTAL 2 280 m³</p> <p>Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles (rubrique 2714) :</p> <p>Bâtiment 8 : 300 m³, ce qui correspond à 6 bennes</p> <p>TOTAL : 300 m³</p>
Déchets dangereux	<p>Déchets dangereux à l'exception des déchets pyrotechniques (rubrique 2718) :</p> <p>Bâtiment 8 : 20 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 10 tonnes de déchets liquides : stockés sur rétention capacitaire et compatible avec les produits stockés ; ce qui correspond à 3 GRV et / ou 9 palettes de 4 fûts• 10 tonnes de déchets solides ; ce qui correspond à 35 palettes / GEOBOX <p>Bâtiments 614 et 616 : 5 tonnes de nitrocellulose sous eau (classe 4.1)</p> <p>TOTAL : 25 tonnes</p>
Déchets pyrotechniques	<p>Déchets pyrotechniques (rubrique 2793) :</p> <p>Bâtiment 23 (incinérateur) : 1200 kg maxi de déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50 % d'eau</p> <p>Bâtiment 616 (stockage et préparation des déchets avant incinération) : 4000 kg maxi de</p>

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
	déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50 % d'eau
	Bâtiment 614 (stockage des sacs) : 1200 kg maxi de déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50 % d'eau
	Bâtiment 471 (aire de décontamination de matériels et ferrailles) : 200 kg de caisses et fûts de division de risque 1.3
	Bâtiment 473 (aire brûlage des déchets Est) : 300 kg de papiers combustibles, nitrofilms, morceaux de douilles, 1 kg de tubes allumeurs
	Bâtiment 473 (aire de brûlage des déchets Ouest) : 300 kg de déchets de poudre, 1600 kg de douilles
	TOTAL : 8 801 kg

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des déchets pyrotechniques ou nitrocellulosiques traités dans les installations spécifiquement autorisées et visées aux articles 10.9 et 10.12, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets	Conditionnement
Déchets industriels dangereux	07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	GRV ou contenant sur palette
	07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	GRV ou contenant sur palette
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	GRV ou contenant sur palette
	10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.	Big-bag ou dans des contenants spécifiques
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	Sur palette ou dans des contenants spécifiques
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Sur palette ou dans des contenants spécifiques
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	Bouteille
Déchets pyrotechniques	16 04 03*	Autres déchets d'explosifs : <ul style="list-style-type: none"> • poudres ; • déchets souillés par des produits / déchets pyrotechniques (emballages, chiffons, ferrailles, etc.) • objets combustibles • nitrofilm • tubes allumeurs chargés • nitrocellulose mouillées • CP • pâte combustible 	Sur palette ou dans des contenants spécifiques
Déchets industriels banals (non valorisables)	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Dans des bennes spécifiques
Déchets industriels banals (valorisables)	15 01 01	Emballage en papier/carton	Dans des bennes spécifiques
	15 01 02	Emballage en matières plastiques	Dans des bennes spécifiques
	15 01 03	Emballages en bois	Dans des bennes spécifiques
	17 04 07 20 01 40	Métaux en mélange	Dans des bennes spécifiques

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive et une comptabilité précise des tonnages des déchets dangereux produits par l'établissement. Il est en mesure de justifier, pour chaque type de déchets, les éléments suivants :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets pyrotechniques traités dans les installations de traitement visées aux articles 10.9 et 10.12. L'exploitant tient une comptabilité précise des résidus issus du traitement des déchets pyrotechniques précité, si ces résidus font l'objet d'un entreposage spécifique.

Article 5.1.8. Réception des déchets ne provenant pas du site

L'exploitant, en tant que « responsable de la plate-forme », est autorisé à regrouper sur son site l'ensemble des déchets produits par les industriels de la plate-forme.

Il est également autorisé à assurer le traitement de certains déchets nitrocellulosiques des autres industriels de la plate-forme dans les installations de traitement visées aux articles 10.9 et 10.12.

Article 5.1.8.1. Type de déchets admis, quantités et provenance.

Les déchets qui ne sont pas générés par les installations de l'exploitant et qui sont regroupés et admis en transit sur son site proviennent exclusivement des autres exploitants de la plate-forme.

Les principaux déchets regroupés sont les suivants :

Type de déchets	code des déchets	Nature des déchets
Déchets industriels dangereux	06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
	07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorée à base minérale
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
Déchets industriels banals (non valorisables)	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs
Déchets industriels banals (valorisables)	15 01 01	Emballage en papier/carton
	15 01 02	Emballage en matières plastiques
	15 01 03	Emballages en bois
	17 04 07	Métaux en mélange
	20 01 40	Métaux

Ces déchets sont regroupés et entreposés dans le bâtiment n°8.

Les déchets nitrocellulosiques générés par les autres exploitants de la plate-forme sont regroupés directement au niveau des installations de traitement visées aux articles 10.9 et 10.12.

La réception de déchets, susceptibles de conduire, du fait de leur composition, à un rejet de substances non évaluées dans le cadre de l'étude d'impact ou à la réception de substances non évaluées dans le cadre de l'étude de dangers est interdite.

Article 5.1.8.2. Gestion des déchets dans le bâtiment n°8

Chaque producteur de déchets entreposés dans le bâtiment n°8 reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou traitement complet conformément à la réglementation applicable à la gestion des déchets.

Il est interdit de stocker dans le bâtiment n°8 des déchets non identifiés et des déchets pyrotechniques ou nitrocellulosiques.

Les règles de séparation et d'incompatibilité des déchets à respecter dans le bâtiment n°8 sont définies et signalées à l'entrée du bâtiment. Les déchets sont stockés dans le respect des règles de séparation et d'incompatibilité définies. Les déchets liquides dangereux sont notamment disposés sur des rétentions distinctes en fonction des dangers qu'ils présentent et des règles d'incompatibilité.

Les déchets dangereux entreposés sont étiquetés. L'étiquette précise notamment la nature du déchet, la quantité et son producteur.

Le personnel en charge de l'exploitation du bâtiment est formé à la gestion des déchets qui y sont entreposés et aux dangers qu'ils représentent.

Un inventaire permanent des stocks est disponible, permettant de connaître, à tout instant, la nature et les quantités des déchets stockés dans le bâtiment n°8.

L'exploitant vérifie avant leur admission que les déchets remis par les autres exploitants de la plate-forme appartiennent bien aux catégories visées à l'article 5.1.8.1 et que leur nature, leur conditionnement et leur quantité sont compatibles avec les caractéristiques et les capacités du bâtiment n°8 fixées à l'article 5.1.3. En cas de doute, l'exploitant effectue les investigations nécessaires pour valider ou refuser l'admission du déchet. Ces vérifications font l'objet d'une procédure et sont enregistrées.

L'exploitant s'assure périodiquement que la gestion des déchets dans le bâtiment n°8 est réalisée dans le respect des règles fixées dans le présent titre et de la réglementation générale sur les déchets. Cette surveillance fait l'objet d'une procédure et est enregistrée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose sur le site, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site et, le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre de la réglementation européenne, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'approbation au titre du règlement n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH » .

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires d'activité des ateliers et installations sont 24h/24h, excepté lors des arrêts techniques.

Article 7.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan présenté à l'annexe 6 du présent arrêté. Les points de mesure sont les suivants :

- Alba ;
- Brûloir PB ;

- Poste T ;
- CE ;
- Shebby ;
- Saint-Lizier.

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, au niveau des points localisés sur le plan figurant en annexe 6, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépassent pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service d'une installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 5 ans**.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pages 59 à 79

NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

CHAPITRE 9.1 RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 9.1.1. Objectifs de l'étude de danger

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

L'étude de dangers étudie en outre les phénomènes dangereux n'ayant pas d'effets réglementaires en dehors de la plate-forme industrielle mais impactant les installations et les équipements des autres industriels de la plate-forme. La liste de ces phénomènes et une cartographie des aléas à une échelle adaptée figurent dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, notamment son article 7. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III dudit arrêté.

Article 9.1.2. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire révise ou met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 30 septembre 2024, sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection de l'environnement, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant tient compte des dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Lors du réexamen, l'exploitant recense les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Si le réexamen conduit à mettre à jour ou à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III dudit arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Autres réexamens

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers dans les cas visés au II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, notamment avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Article 9.1.4. Autres mises à jour

Sans préjudice des dispositions prévues au point 9.1.2, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article 1.6.1, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire..

L'inspection de l'environnement peut également demander à l'exploitant de mettre à jour ou de réviser l'étude de dangers.

En cas de porter à connaissance par une installation voisine de l'évolution des effets externes de celle-ci susceptibles d'atteindre ses installations et le cas échéances les installations des autres exploitants situées sur la plateforme, l'exploitant réexamine les conséquences de ces effets et met à jour si besoin l'étude des dangers.

CHAPITRE 9.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Le recensement est effectué **tous les quatre ans** à compter de 2015, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

CHAPITRE 9.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette P.P.A.M. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.
La P.P.A.M. est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 9.4 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Article 9.4.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40. Le S.G.S. est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le SGS s'inscrit dans le système de gestion général de l'exploitant. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du S.G.S. sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.4.2. Maîtrise des procédés

Des consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

Article 9.4.3. Gestion des modifications

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque campagne de production ou de fabrication par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 9.4.4. Bilan annuel

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est établie annuellement et transmise à l'inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'exploitant intègre dans ce bilan un état d'avancement et un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité et la protection de l'environnement définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers.

L'exploitant intègre dans ce bilan annuel une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques visés au chapitre 9.9. Doivent notamment figurer dans ce bilan les éléments suivants :

- les enseignements généraux tirés de l'analyse des anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Organisation générale

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 9.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ateliers de production et aux installations de traitement des déchets par incinération.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs visés au présent article font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives.

Article 9.5.3. Dispositif de conduite

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ateliers de production et aux installations de traitement des déchets par incinération.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

Article 9.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments de stockage de substances dangereuses et aux ateliers de fabrication de produits finis et de traitement des déchets par incinération.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés pendant au moins un an.

CHAPITRE 9.6 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 9.6.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incomptant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Au plus tard lors de sa première révision postérieure au 1^{er} janvier 2022, le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le P.O.I. prévoit des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Dordogne, notamment par l'activation de dispositifs de confinement des réseaux et de transfert des effluents vers le bassin de confinement visé à l'article 8.7.2.2.

Le P.O.I. comporte toutes les informations permettant l'application des dispositions de l'article 8.8.1. Les éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.

Article 9.6.2. Mise en commun du POI avec les autres industriels de la plate-forme

Le POI est commun à l'ensemble des industriels de la plate-forme industrielle, dont les personnels n'ont pas été comptabilisés comme des tiers dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux. Il est géré par l'exploitant, en tant qu'industriel « responsable de la plate-forme ».

L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de la disponibilité de son personnel ayant vocation à être mobilisé en cas de déclenchement du POI.

En application des dispositions du paragraphe 1.1.1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, les dispositions suivantes sont applicables :

- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de tous les établissements de la plate-forme en cas d'activation du POI ;
- le POI précise comment l'exploitant tient informés les autres industriels de la plate-forme de l'évolution de la situation de son établissement ;
- tous les établissements de la plate-forme sont informés lorsque le POI est modifié et ont communication des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Le POI est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec ces industriels, notamment :

- en cas d'accident de type industriel au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées ;
- en cas d'alerte sur la plate-forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, seront stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre des dispositions de l'article 9.8.2 du présent arrêté.

Une convention d'engagement de respecter les dispositions du présent chapitre 9.6 est signée entre l'exploitant et les autres industriels de la plate-forme.

Le non-respect des dispositions du présent article conduit à comptabiliser le personnel des autres industriels de plate-forme comme des tiers pour évaluer la gravité des phénomènes dangereux générés par les installations de l'exploitant.

Article 9.6.3. Révision du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé au moins une fois **tous les 3 ans** ainsi qu'à chacune des évolutions suivantes intervenant chez l'un des établissements de la plate-forme concernés par la mise en commun du POI :

- changement notable des installations ;
- modification de l'organisation ;
- changement d'affectation de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan, dès lors que ce changement remet en cause la disponibilité du personnel pour intervenir ;
- réexamen de l'étude de dangers.

Le comité social et économique (C.S.E.), est consulté par l'exploitant sur le projet de P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 9.6.4. Mise en œuvre du P.O.I.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Il met en place les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet ou jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure, notamment celles visées à l'article 9.7.2. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le préfet, le maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Article 9.6.5. Exercices POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité **au moins une fois par an** et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Des exercices, d'une périodicité **au moins triennale**, sont réalisés en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme industrielle. Les dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate-forme dans le cadre du POI font l'objet d'au moins un exercice annuel.

Les exercices POI sont initiés par alternance par les différents industriels de la plateforme à partir d'accidents venant de leurs propres installations.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance, sur demande de leur part, de la date retenue pour chaque exercice.

Des exercices inopinés peuvent être déclenchés par l'inspection.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.6.6. Formation du personnel à la mise en œuvre du POI

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Cette formation intègre les entreprises voisines concernées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du P.O.I. de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

CHAPITRE 9.7 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Article 9.7.1. Dispositions générales

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du P.P.I. Les informations concernées sont celles visées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

Article 9.7.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur

Dans le cadre de mise en œuvre du P.O.I et du P.P.I., l'exploitant alerte les populations concernées et les autres exploitants de la plateforme et il informe les services administratifs et les services de secours concernés.

En cas de risque pour l'environnement du site, l'exploitant alerte la population concernée précédemment à l'alerte des services extérieurs et conformément aux dispositions du P.P.I à savoir, le déclenchement de la sirène PPI.

Article 9.7.3. Moyens d'alerte

L'exploitant met en place des sirènes fixes destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le P.P.I.. Ces sirènes sont positionnées de manière à être protégées des conséquences d'un accident et à pouvoir être actionnées à partir d'un endroit protégé des conséquences dudit accident.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies à la section 5 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions du présent chapitre et que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.8 INFORMATION DES PERSONNES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

Article 9.8.1. Information préventive des populations

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de procéder à l'information du public en application des articles L. 515-34 et R. 515-89 du code de l'environnement. Cette information est réalisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-89 du code de l'environnement, notamment avant la mise en œuvre de modifications notables.

Les éléments mis en permanence à la disposition du public sont les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des

conséquences. Le contenu de ces éléments est fixé à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant et les établissements voisins classés Seveso coopèrent entre eux pour transmettre les éléments au Préfet.

En application des articles R. 515-86 et R. 515-98 III, et sans préjudice des réserves des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement, le résultat du recensement des substances dangereuses visé au chapitre 9.2 et soit l'étude de dangers visée au chapitre 9.1, soit son résumé non technique sont communiqués au public sur demande.

Article 9.8.2. Information des exploitants d'installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant transmet aux autres exploitants de la plate-forme industrielle concernés toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

L'exploitant procède régulièrement à une analyse, conjointe avec les autres exploitants de la plate-forme, visant à identifier des mesures techniques ou organisationnelles de nature à minimiser des risques liés aux phénomènes dangereux naissant au sein des installations de l'exploitant et impactant les installations des autres industriels voisins : mise en place de dispositions constructives de type écran thermique, optimisation des quantités en jeu, etc. Cette analyse est notamment menée **lors de chaque réexamen de l'étude de dangers** et lors de toute modification notable.

L'information des exploitants voisins respecte les dispositions du paragraphe 1.1.1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques d'alerte (exercices POI) sont tenus à la disposition de l'inspection du travail et des entreprises voisines concernées.

CHAPITRE 9.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 9.9.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être techniques ou humaines, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent celles figurant dans l'(les)étude(s) de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée visées à l'annexe 14 du présent arrêté.

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;

- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physiques sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

Article 9.9.2. Évolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 9.9.3. Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier son efficacité,
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel,
- la tester,
- la maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des visites des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. L'exploitant s'assure à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel des MMR. L'exploitant dispose à cet effet d'une liste de MMR à vérifier. Les anomalies visuelles constatées sont reportées sur un registre et signalées à l'encadrement.

Article 9.9.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il est en capacité de justifier l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques pour les MMR techniques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.9.5. Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 9.9.2, 9.9.3 et 9.9.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.9.6. MMR et SGS

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.10 PRÉVENTION ET GESTION DES PERTES D'UTILITÉS

Article 9.10.1. Dispositions générales

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent à ses installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence de ses installations.

Article 9.10.2. Pertes d'utilités et système de gestion de la sécurité

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font l'objet de procédures. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Article 9.10.3. Alimentation électrique

En sus des dispositions de l'article 8.6.3, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le remplissage des réservoirs de carburant des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 9.11 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 9.11.1. Contrôle des véhicules

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses et la gestion desdites matières et équipements en cas d'urgence sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le registre justifiant l'application de ces procédures est également tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée sur le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citerne vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 9.11.2. Zones d'attente ou de stationnement

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

CHAPITRE 9.12 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 9.12.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

Article 9.12.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7.3, l'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Les tuyauteries et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation. Les tuyauteries résistent à la pression maximale délivrée par les pompes de transfert des liquides qu'elles véhiculent.

L'exploitant les repère sur place et les identifie à l'aide d'un plan général du site permettant une identification fiable de chaque tuyauterie.

Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant associe à chaque tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bâlier ou des paramètres procédé hors spécifications,
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable. Des actions peuvent être aussi envisagées si des phénomènes dangereux liés à ces tuyauteries débordent des limites du PPRT de la plateforme.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découle de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Les MMR éventuellement associées à ces tuyauteries et prévues le cas échéant pour réduire la probabilité ou l'ampleur des effets sortants font l'objet de la maintenance et des tests indiqués au chapitre 9.9.3.

Ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, est tenu à disposition et mis en œuvre.

CHAPITRE 9.13 GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan d'adéquation du levage. Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche. Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure et les tuyauteries véhiculant de tels produits, situés dans le rayon de chute de la grue sont vidés préalablement au déploiement de la dite grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

CHAPITRE 9.14 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 9.14.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III - articles 16 à 23 - de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, **dans un délai maximum d'un mois**, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications visés dans l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 9.14.2. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 9.14.3. Séisme

L'ensemble des installations et bâtiments visés par le présent arrêté respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, installations et équipements de la catégorie dite à risque normal par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 susvisé.

Article 9.14.4. Inondations

Article 9.14.4.1. Inondation en cas de crue de la Dordogne

Les installations de la station de pompage des Gilets sont implantées partiellement en zones très exposées ou exposées définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la rivière Dordogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006. Le niveau NGF moyen de la plate-forme étant de 35m et celui atteint par la crue se situant à 28m, seule la partie basse de la station de pompage, située au niveau NGF de 18m, est concernée. Les autres installations de la plate-forme sont situées en dehors des zones d'aléas du PPRI. Le zonage du PPRI et le niveau NGF des différentes parties de la station de pompage sont présentés en annexe 8.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation de la station de pompage conduisant à son indisponibilité et notamment assurer la mise en sécurité des installations dans un délai ne dépassant pas 3 heures.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes pour la station de pompage des eaux en Dordogne :

- respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Dordogne ;
- prendre toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue, arrêter et mettre en sécurité les installations, notamment celles nécessitant l'eau brute ou filtrée fournie par la station de pompage des Gilets pour fonctionner ou assurer leur protection contre l'incendie ;
- mettre hors d'eau les stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- mettre hors d'eau les équipements à risque ou nécessaire pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication ;
- définir une zone de refuge hors d'eau pour les employés.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du POI.

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage...) doit faire l'objet d'une vérification après une inondation.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé du risque de crue en amont (abonnement à Vigicrues par exemple).

Article 9.14.4.2. Inondation en cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues

En cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues situé en amont sur la Dordogne, l'arrivée d'une vague d'une hauteur de 19 m s'ajoutant au niveau 18 m NGF de la Dordogne, provoquerait l'inondation des installations de la plate-forme industrielle, situées environ au niveau 35 m NGF.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé dans les plus brefs délais en cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues.

L'exploitant définit dans une procédure la conduite à tenir, dès l'obtention de l'information de la rupture du barrage de Bort-les-Orgues, pour mettre en sécurité ses installations et mettre à l'abri le personnel dans un délai compatible avec le délai d'arrivée de la vague estimé à 14 heures.

Article 9.14.5. Températures extrêmes

L'exploitant établit et tient à jour un document formalisant les dispositions de sécurité prévues en cas de grand froid et en cas de grand chaud. Ces documents précisent les critères de température conduisant à appliquer ces dispositions. Ces plans précisent en outre les dispositions prises vis-à-vis des stocks de nitrocellulose.

Pages 95 à 169

NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

